

Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE

ENREGISTREMENT

Le 12/01/2010 Bordereau n°2010/39 Case n°4

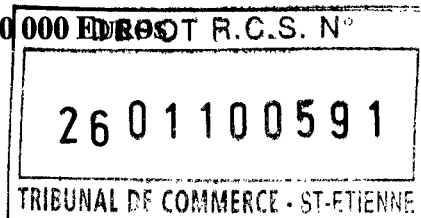
Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant versé : cinq cents euros

L'Agent

Joëlle BLANCHET

ADRIEN TARGE**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 510 000 €****SIÈGE SOCIAL : LES ROUARDES****LA GRAND CROIX (42320)****395 133 978 RCS SAINT ETIENNE****PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES****DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2009****LA SOUSSIGNEE**

- La société KDI, société par actions simplifiée au capital de 62.052.480 €, dont le siège social est à AUBERVILLIERS (93300), 173/179, Boulevard Félix Faure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 352 645 501 RCS BOBIGNY,

représentée par son Président la société KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 542 086 350 RCS BOBIGNY dont le siège social est sis à AUBERVILLIERS (93300), 173/179 Boulevard Félix Faure, elle même représentée par Monsieur Marc FRUSTIE en sa qualité de Président du Directoire,

en sa qualité d'associée unique, propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société ADRIEN TARGE,

après avoir exposé que la société KPMG AUDIT, commissaire aux comptes, a été régulièrement informée des présentes décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Reconnaissant que tous les documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause ont été tenus à sa disposition.

- La copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- Un original de l'ordonnance délivrée par le Président du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE, en date du 7 octobre 2009, désignant la société SECA FOREZ en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société TOURNIER par la société ADRIEN TARGE ;
- Un original du projet de traité de fusion en date à ST ETIENNE du 19 novembre 2009 ;
- Le récépissé, en date du 23 novembre 2009, constatant le dépôt du projet de contrat de fusion par voie d'absorption de la société TOURNIER par la société ADRIEN TARGE au Greffe du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE ;

- Le récépissé, en date du 23 novembre 2009, constatant le dépôt du projet de contrat de fusion par voie d'absorption de la société TOURNIER par la société ADRIEN TARGE au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX ;
- Les avis de projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 alinéa 3 du Code de Commerce publiés dans le journal LE MONITEUR DE SEINE ET MARNE du 28 novembre 2009 et le journal LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE du 30 novembre 2009 ;
- Le rapport du commissaire aux apports ;
- Le rapport du Président ;
- Le projet de statuts modifiés.

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- Rapports du Président et du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société TOURNIER;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification des règles statutaires applicables aux conventions réglementées ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport établi par la société SECA FOREZ, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE en date du 7 octobre 2009, connaissance prise du projet de contrat de fusion suivant acte sous seings privés en date à ST ETIENNE du 19 novembre 2009 réglant l'absorption par la société ADRIEN TARGE de la société TOURNIER, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000.000 € dont le siège social est à CROISSY BEAUBOURG (77183), Z.I. Paris Est, Boulevard du Courcerin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 074 460 RCS MEAUX, cette dernière faisant apport de la totalité des éléments constituant son actif :

– Immobilisations incorporelles :	0 €
– Immobilisations corporelles :	432.892 €
– Immobilisations financières :	90.274 €
– Actif circulant :	12.893.342 €
– Comptes de régularisation :	22.430 €

Total de l'actif :	13.438.939 €
--------------------	--------------

Contre la prise en charge de l'ensemble des éléments constituant son passif.

Total du passif :	- 8.185.115 €
-------------------	---------------

En sorte que l'actif net apporté ressort à : :	5.253.824 €
--	-------------

Approuve ledit projet de contrat de fusion et l'évaluation des apports qu'il contient ;

Et décide la fusion de la société avec la société TOURNIER et, en conséquence, l'augmentation de 599.760 € du capital social devant en résulter par la création de 35.280 actions de 17 € de valeur nominale chacune de la société, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 2009, à attribuer en totalité à l'associée unique de la société TOURNIER, à raison de 1 action de la société TOURNIER pour 2,10 actions de la société ADRIEN TARGE.

L'associée unique après avoir considéré que la différence entre l'actif net apporté par la société TOURNIER, soit : 5.253.824 €

Et la valeur nominale des 35.280 actions de la société ADRIEN TARGE attribuées en totalité à l'associée unique de la société TOURNIER, soit : 599.760 €

Constituera une prime de fusion de 4.654.064 €

qui sera à la disposition de l'associée unique ou de la collectivité des associés pour tous emplois jugés opportuns ;

Et prenant acte de l'approbation donnée par l'associée unique de la société TOURNIER ce jour ;

Constate que la fusion de la société par absorption de la société TOURNIER se trouve réalisée.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique désigne Monsieur Luc PETIT comme mandataire chargé de procéder à l'exécution des décisions prises et d'accomplir les formalités consécutives à la fusion, notamment :

- Etablir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour opérer la transmission universelle du patrimoine de la société TOURNIER au profit de la société ADRIEN TARGE ;
- Accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de l'administration fiscale, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- En cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances, depuis les préliminaires de conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts ;
- Aux effets ci-dessus, signer ou certifier toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, déléguer telle partie des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Le mandataire aura la faculté de déléguer telle partie des pouvoirs ci-dessus et aura le pouvoir de certifier tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou toutes autres pièces qui pourraient être nécessaires.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, sur proposition du Président et après avoir pris connaissance de son rapport, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 31 décembre 2009 :

" A T 2 T - ACIER TRANSFORME TARGE TOURNIER "

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, sur proposition du Président, décide de procéder à la mise à jour des statuts en ce qui concerne les conventions réglementées, comme indiqué ci-dessous pour modification de l'article 16 des statuts.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, l'associée unique décide de modifier comme suit la rédaction des articles 2, 6, 7 et 16 des statuts de la société :

"ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée A T 2 T – ACIER TRANSFORME TARGE TOURNIER »

Le reste de l'article demeure sans changement."

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

...

3) Suivant décision de l'associée unique en date du 31 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (599.760 €) par suite de la fusion par absorption de la société TOURNIER. »

1.109.760 €"

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (1.109.760 €).

Il est divisé en SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (65.280) actions de DIX SEPT EUROS (17 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits."

"ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES"

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un quelconque de ses autres dirigeants.

Si l'associé unique ou la société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce n'est pas Président, les conventions conclues par le Président avec la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique, tout comme les conventions conclues par tout autre dirigeant (non associé unique ou contrôlant l'associé unique) avec la société.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou l'un des dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés mais sont néanmoins communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

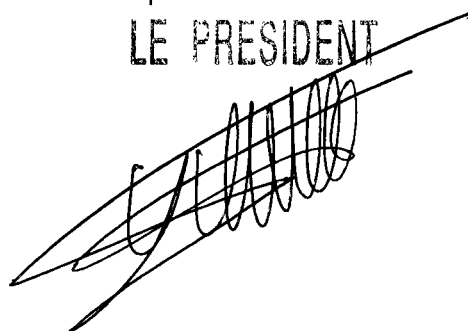
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux autres dirigeants de la société."

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associée unique.

Pour copie certifiée conforme
LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'LE PRESIDENT'.